

Le 19 juin 2025

Par SDÉ et courriel

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Pierre Chabot, D. Fisc.
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 2065

Télec. : 514 289-2007

C. élec. : chabot.pierre.2@hydroquebec.com

OBJET : RTA – Demande de prolongation de délai pour la mise en application de certaines exigences de la norme PRC-002-2 - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Dossier Régie : R-4300-2025
Notre référence : LTG08136

Chère consoeur,

Le Coordonnateur fait suite à votre correspondance du 13 juin 2025 dans laquelle la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») demande au Coordonnateur de se prononcer quant à la demande de prolongation de Rio Tinto Alcan (RTA) pour la mise en application de certaines exigences de la norme PRC-002-2 pour son Poste Delisle ainsi qu'à notre correspondance du 16 juin 2025 dans laquelle nous vous demandions un court délai afin de permettre au Coordonnateur de prendre position dans le présent dossier.

Le Coordonnateur estime que la demande de prolongation de délai proposée par Rio Tinto Alcan (RTA) est raisonnable.

Ainsi, RTA a informé le Coordonnateur de ses intentions de demander un délai de manière appropriée, en tenant compte des modalités incluses au plan de mise en œuvre que le Coordonnateur a présenté aux entités concernées ainsi qu'à la Régie, dans le cadre du dossier sur la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (dossier R-4190-2022). À cet égard, le Coordonnateur rappelle ci-dessous son plan de mise en œuvre :

« Pour se prévaloir d'une prolongation de délai, l'entité visée doit informer le Coordonnateur et ensuite déposer une demande à la Régie en ce sens. Cette prolongation de délai est sujette à approbation par la Régie.

- *Un délai jugé raisonnable par le Coordonnateur afin de soutenir une demande de prolongation de délai, lorsque motivé adéquatement par l'entité, pourrait correspondre au délai de mise en application initial de la norme concernée par la demande de délai. »*

Comme indiqué dans les éléments de la demande soumise par RTA, les obligations de conformité pour le poste Delisle entreront en vigueur à partir du 1er juillet prochain. Cependant, la norme PRC-002-2 prévoyait un délai de 34 mois pour se conformer depuis sa date de mise en vigueur, en raison de la complexité de cette mise en conformité. C'est ce même délai que RTA demande à la Régie. Le Coordonnateur considère que le délai de 34 mois à partir de la date de mise en vigueur du 1er juillet 2024 de la définition du réseau de transport principal est raisonnable et il estime que l'impact sur la fiabilité est faible.

Par ailleurs, en suivant ce raisonnement, le Coordonnateur suggère à la Régie de prendre en compte ce délai dans sa décision pour la mise en vigueur de la nouvelle version de la norme PRC-002-4, qui entrerait en vigueur le 1er octobre 2026, si elle accepte la date du 30 avril 2027 demandée par RTA.

À noter que bien que le Coordonnateur n'anticipe pas d'enjeu spécifique actuellement pour le poste Delisle concernant les exigences de la norme PRC-002-2, cet octroi de délai de conformité serait et constituerait une mesure d'exception, la mise en vigueur de cette norme pour les entités du Québec devant demeurer prioritaire.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleures.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT
PC/jl

c.c. Me Pierre Grenier